



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### âge de la retraite

Question écrite n° 60199

#### Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'interprétation de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises en retraite par ancienneté. Le recul de la limite d'âge pour l'octroi d'une pension de retraite se justifie par la nécessité de compenser les charges familiales supportées durant une partie importante de la vie professionnelle et de permettre aux retraités de bénéficier d'une pension décente. Aussi, eu égard au principe d'égalité entre tous les chargés de famille et aux objectifs sociaux de l'Union européenne, il souhaiterait savoir si l'on doit interpréter l'expression « parent d'au moins trois enfants » mentionnée à l'article 4 (alinéa 2) de la loi de 1936 comme « personne ayant eu au moins trois enfants à charge » ainsi que le mentionne le premier alinéa de cet article.

#### Texte de la réponse

En application de l'article 4 (alinéa 1) de la loi du 18 août 1936, un recul de limite d'âge est accordé aux fonctionnaires qui ont un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur emploi. Il n'est pas exigé d'autre condition que les enfants soient à la charge, au sens du code de la sécurité sociale, des agents en cause lorsqu'ils demandent à bénéficier de la mesure. Conformément à l'article 4 (alinéa 2) de la même loi, le père (ou la mère) de trois enfants, au moment où il atteint l'âge de cinquante ans, a droit à un recul de limite d'âge. Les enfants ouvrant droit à la mesure sont les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs, adoptés en application des dispositions du code civil, qu'ils aient été ou non à charge.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Guy Lengagne](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (5<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60199

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 avril 2001, page 2352

**Réponse publiée le :** 25 juin 2001, page 3711